

## L'ETHIQUE PROFESSIONNELLE DES ENSEIGNANTS (Bulletin de liaison des écoles de l'Essonne, Février 2012)

**La question de l'enseignement de la morale à l'école, ou encore - ce qui revient au même - de savoir si l'école publique doit se préoccuper d'éduquer ou bien se contenter d'instruire, est aussi ancienne que l'école publique elle-même. Elle date précisément de la Révolution française.**

En réplique à La Chalotais qui, dans son *Essai sur l'éducation nationale* écrit : « *Je prétends revendiquer pour la nation une éducation qui ne dépende que de l'Etat* », Condorcet répond, quelques années plus tard, dans son *Premier mémoire sur l'Instruction publique* : « *L'éducation publique doit se borner à l'instruction [...] parce qu'une éducation publique deviendrait contraire à l'indépendance des opinions [...]. Or, la liberté de ces opinions ne serait plus qu'illusoire si la société s'emparait des générations naissantes pour leur dicter ce qu'elles doivent croire* ». Ce débat, entre d'un côté le souci de la cohésion sociale et de l'autre celui de la liberté individuelle, rebondit au début du XX<sup>e</sup> siècle entre Jaurès, partisan d'une éducation nationale, et Clémenceau, favorable à une instruction publique, qui lui réplique : « *Si je devais choisir entre la République et la liberté, je choisirais la liberté.* » Aujourd'hui, il est loin d'être clos entre les défenseurs des deux piliers éducatifs du Socle commun et leurs détracteurs, qui pensent à l'instar du SNES<sup>1</sup> que « *l'école n'est pas là pour enseigner des attitudes normatives aux élèves* ». Toutes les sociétés démocratiques cherchent de nos jours à opérer une synthèse de ces deux préoccupations majeures, en s'efforçant de trouver les formes les mieux adaptées à leur situation et à leur temps.

En France, la morale a donc été réintroduite à l'école. C'est moins cette décision que je voudrais commenter ici que la question de savoir ce qui, en conséquence, est attendu des enseignants. Ou encore : enseigner la morale aux élèves impliquerait-il une éthique particulière pour les enseignants ? Autre manière de le dire : doivent-ils être exemplaires et constituer des « modèles » pour leurs élèves ? Pourquoi alors deux termes qui, on va le voir, ne sont pas forcément équivalents : la morale pour les élèves, l'éthique pour leurs maîtres ? Commençons donc par clarifier ces notions.

### **Morale ou éthique ?**

Si chacun s'accorde à dire que la morale recouvre le champ des normes et prescriptions impératives, des obligations, le terme d'éthique recouvre quant à lui trois acceptions possibles selon les auteurs et les contextes.

*L'éthique descriptive* est l'étude des différentes conceptions morales et de leurs évolutions.

*L'éthique prescriptive* ne se distingue pas de la morale proprement dite, elle en est synonyme.

*L'éthique appliquée* est la recherche pratique de « la vie bonne », de la meilleure façon d'agir dans un contexte où des choix sont possibles, en référence à un système de valeurs pluriel.

De laquelle s'agit-il lorsqu'on parle d'éthique professionnelle des enseignants ? Un peu des trois.

---

<sup>1</sup> Syndicat national des enseignements de second degré.

### **Commençons par l'éthique descriptive**

C'est sans doute une banalité de dire que dans l'école française coexistent chez les enseignants plusieurs systèmes de valeurs, plusieurs conceptions éthiques de leur profession. Ainsi, dans le 1<sup>er</sup> degré, jusqu'à une date récente du moins, dominait une éthique centrée sur les élèves et leurs apprentissages, alors que dans le 2<sup>nd</sup> degré la majorité des enseignants se retrouvait dans une éthique plus élitiste, centrée sur « l'excellence » et des savoirs disciplinaires « de haut niveau » : tradition culturelle des écoles normales d'un côté, de l'université de l'autre. Cette opposition est peut-être un peu schématique car les conceptions éthiques des enseignants sont sans doute plus variées et plus subtiles, mais elle explique la réserve pluriséculaire des enseignants du secondaire à l'engagement éducatif, qu'ils ont sous-traité dès le début du XIX<sup>e</sup> siècle à des personnels subalternes, surveillants et surveillants généraux devenus « conseillers d'éducation » en 1970.

### **Poursuivons par l'éthique prescriptive**

Y a-t-il ou faudrait-il une morale professionnelle pour les enseignants ? La question est importante mais nécessite avant d'être traitée un détour pour évoquer l'autre système d'obligations professionnelles auquel, comme tous les fonctionnaires, les enseignants sont soumis : *le droit*. A l'école, non seulement tout le droit s'applique, mais de plus il existe des obligations professionnelles propres aux personnels. Les règles de cette *déontologie juridique*, comme il convient de l'appeler, ne sont pas rassemblées dans un code comme pour les professions libérales, mais relèvent de textes disparates allant de la Constitution (respect de la laïcité) aux arrêtés ministériels définissant les programmes d'enseignement, en passant par la loi Le Pors de 1983 (accomplissement du service, information du public, discrétion professionnelle, obéissance aux instructions). Par définition l'Etat n'impose pas à ses fonctionnaires d'autres obligations que juridiques. En vertu de quoi, s'il existe des obligations professionnelles non juridiques, des *déontologies morales*, elles ne pourraient être que celles que des enseignants auraient librement décidé de se donner. En pratique, j'en discerne au moins trois.

- La première découle d'une certaine lecture de l'article L111-1 du code de l'éducation : « *Outre la transmission des connaissances, la Nation fixe comme mission première à l'Ecole de faire partager aux élèves les valeurs de la République(...)* Dans l'exercice de leur fonction, les personnels mettent en œuvre ces valeurs. » Cette lecture consiste à voir dans cette dernière phrase l'idée d'une conduite moralement irréprochable, exemplaire des enseignants dans l'exercice de leur métier. Une morale au service du droit.

- La seconde morale consiste, à l'opposé de la précédente, à s'affranchir des règles du droit, notamment de la règle d'obéissance aux instructions, au nom d'une morale se voulant supérieure au droit lui-même. C'est le cas de ces instituteurs qui refusent d'enseigner des programmes officiels qui ne conviennent pas à leurs conceptions éducatives ou pédagogiques. Ces « désobéissants » comme ils se nomment, se réfèrent au grand mouvement de la désobéissance civile, qui de Gandhi à Martin Luther King s'est opposé, souvent efficacement, à nombre d'oppressions. On doit cependant s'interroger sur les arguments susceptibles de fonder la supériorité d'une conception morale des programmes scolaires sur leur définition juridique dans un état démocratique. Une morale au-dessus du droit.

- La troisième morale s'appuie sur l'article premier de la Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948 : « *Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits...* ». En distinguant ainsi la dignité humaine des droits humains, la Déclaration introduit une dimension morale à côté, voire au-dessus du droit (symboliquement, les rédacteurs ont fait précéder la dignité). Cette morale consiste donc, à côté d'un droit scolaire inégalitaire par essence (les droits et obligations d'un élève ne sont pas ceux d'un enseignant), à introduire comme règle de l'école le respect de l'égalité de tous, adultes et élèves, bons et mauvais élèves, filles et garçons, Blancs et Noirs, etc. ; et donc à s'interdire et à condamner les conduites et les principes jugés indignes : violences, incivilités, racisme, sexisme, humiliations ; et ceci qu'ils soient ou non juridiquement répréhensibles. Ainsi les propos

racistes constituent une infraction pénale, mais pas le racisme en lui-même. Une morale à côté du droit.

### **Abordons enfin l'éthique appliquée**

Elle consiste, on l'a vu, en la recherche par chaque enseignant de ce qu'il juge être la meilleure - ou la moins mauvaise - façon d'agir, en fonction des circonstances et en référence à un système de valeurs. Contrairement à beaucoup d'autres métiers aux normes plus contraignantes et mieux contrôlées, l'institution scolaire accorde aux enseignants ce qu'il est convenu d'appeler une « liberté pédagogique », en fait une autonomie juridiquement définie par l'article L912-1 du code de l'éducation, qui dispose que : « *Les enseignants sont responsables des activités scolaires des élèves* », et modérée par l'article L311-3 du même code, qui introduit le respect des programmes et des capacités des élèves : « *Les programmes constituent le cadre national au sein duquel les enseignants organisent leurs enseignements en prenant en compte les rythmes d'apprentissage de leurs élèves.* » Mais comme le remarque le sociologue Philippe Perrenoud : « *L'autorité énonce des programmes et multiplie les directives mais ne se donne guère les moyens d'en contrôler la mise en œuvre dans les classes.* » Pourtant constate-t-il, « *très peu d'enseignants s'autorisent des écarts majeurs aux programmes et aux règles* », comme s'ils « *se sentaient comptables du bien public au-delà et au besoin en dépit des injonctions ministérielles* ». Autrement dit, les enseignants disposent d'une liberté pédagogique de fait bien plus vaste que celle que le droit de l'éducation leur reconnaît ; mais il semble globalement qu'ils n'en abusent pas !

Qu'est donc cette liberté pédagogique, sinon la possibilité pour une très grande variété d'éthiques professionnelles (ce que chacun estime bien de faire avec ses élèves) de se déployer assez librement d'une école à l'autre, voire au sein de la même école d'une classe à l'autre, et dans l'enseignement secondaire d'un professeur à l'autre dans la même classe. Bien sûr, il existe des injonctions institutionnelles au « travail en équipe », mais là aussi il ne s'agit que de recommandations d'ordre éthique et non pas juridique : a-t-on jamais entendu parler d'un enseignant sanctionné parce qu'il préférerait travailler seul ?

### **Pour conclure**

Revenons à notre problématique de départ, les conditions éthiques de l'enseignement de la morale à l'école. D'une part il y a le droit : les enseignants doivent enseigner les programmes, notamment celui-là. D'autre part il existe des morales professionnelles, adoptées et promues librement par certains enseignants : les premiers s'imposent d'être exemplaires ; les seconds décident de désobéir publiquement (ce qui n'est pas moins exemplaire, mais quel exemple !) ; les troisièmes font de la morale pratique dans leurs classes, en appliquant aux élèves peu respectueux de la dignité des autres la fameuse « règle d'or » morale : « *Est-ce que tu aurais aimé qu'il te fasse ce que tu viens de lui faire ? Non ? Alors ne fais pas à autrui ce que tu n'aimerais pas qu'il te soit fait !* » Enfin, le vaste domaine de la « liberté pédagogique » permet, surtout dans un domaine comme l'enseignement de la morale, le déploiement d'une infinie variété de conceptions en matière éducative et pédagogique.

La question est de savoir, au-delà même de l'institution, si les parents, et plus largement les citoyens accepteront toujours cette situation. Ou bien si apparaîtra demain une demande de davantage d'autorité, de plus d'engagement de l'Etat. Car on ne peut pas faire porter aux enseignants la responsabilité de cette grande liberté : ce serait en effet à l'Etat - si la Nation le souhaitait - de définir éventuellement un cadre éducatif et pédagogique juridiquement plus exigeant, et de se donner les moyens de le faire appliquer.